

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE POUR L'INSTALLATION DU CIRQUE DE FRANCE

Entre les soussignés

LA VILLE D'HALLUIN dont le siège est sis Hôtel de ville 24 rue Marthe Nollet 59250 Halluin, représentée par Monsieur Gustave DASSONVILLE, agissant en qualité de maire de ladite ville, dûment habilité à cette effet par délibération du conseil municipal du 6 avril 2014 annexée aux présentes,

Ci-après dénommé « **LE CONCESSIONNAIRE** »

ET

Le cirque, représenté par, immatriculé au RCS ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'IL s'oblige à en justifier si besoin est.

ci-après dénommé « **L'OCCUPANT** »

EXPOSE

L'OCCUPANT souhaite installer son cirque du au. Dans ce contexte, les deux parties se sont rapprochées afin de signer une convention de mise à disposition précaire et révocable pour l'organisation de ces spectacles sur le site du port de plaisance.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention. Ainsi, **LE CONCESSIONNAIRE** observera un comportement impartial et équitable à l'égard de **L'OCCUPANT**.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles **LE CONCESSIONNAIRE** met à disposition de **L'OCCUPANT**, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article 2 des présentes, afin de lui permettre d'installer le cirque.

ARTICLE 2 : EMBLEMES MIS A DISPOSITION

LE CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre à la disposition de **L'OCCUPANT**, du au, les emplacements suivants :

Pour le site même du cirque :

Les terrains permettant d'accueillir le cirque :

Les terrains mis à disposition par Voies Navigables de France dans le cadre de la concession et de la convention d'usage temporaire (voir plans en annexe)

| Site n°1 | Section parcelle | lieudit |
|-------------------|----------------------|---------|
| Port de plaisance | AH 17, AH 18, AH 19, | |

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

La ville met à disposition le site du port de plaisance

L'enlèvement des plots bétons à l'entrée du site mis à disposition devra être effectué par les organisateurs le plus tard possible afin d'éviter tout risque de stationnement par des caravanes ou autres véhicules non autorisés.

Les organisateurs s'engagent à remettre au plus vite après la fermeture du site les plots béton. De plus pendant la durée du cirque les organisateurs s'engagent à empêcher tout risque de stationnement de véhicules non autorisés. A défaut ils engageront leur responsabilité et les frais inhérents à ces perturbations leurs seront imputés.

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'organisation du cirque.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le terrain sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse du CONCESSIONNAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

La collecte des déchets :

La gestion de la collecte des déchets durant l'occupation du terrain sera du ressort de l'organisateur, celui-ci s'engage, à collecter les déchets en respectant les principes de la collecte sélective et prendre contact avec ESTERRA afin de définir une organisation de collecte des déchets, le cout éventuel de cette collecte sera à la charge de l'organisateur, à l'issue de la période d'installation du cirque plus aucun déchet ne sera présent sur le site.

Les fluides :

L'eau étant fournie par la commune, l'installation doit être réalisée de façon à ne pas gaspiller d'eau. En cas de fuite, la commune se réserve le droit de couper l'alimentation en attendant la réparation.

Une gestion de l'eau rigoureuse est demandée afin de gaspiller le moins d'eau possible et les tuyaux de raccords ne doivent pas générer de fuite.

Concernant les points de raccordements à l'eau, les organisateurs devront effectuer les raccordements nécessaires. Les points de raccordement à l'eau potable sont fermés par des cadenas, la ville fournira les clefs aux organisateurs.

- La consommation d'eau fera l'objet d'un forfait calculé comme suit :

(Estimation de la consommation par jour X prix au m3) X nombre de jours d'utilisation

Soit $(9.15\text{m}^3/\text{jour} \times 3.65\text{€}/\text{m}^3) \times \text{jours}$

$33.39\text{€} \times \text{jours} = \text{euros}$

Le forfait sera payé par virement à la trésorerie d'Halluin en indiquant qu'il s'agit du forfait de consommation d'eau du cirque de France. Ou par carte bancaire directement à la Trésorerie d'Halluin. Ce paiement devra être effectué avant toute installation, à défaut la ville n'autorisera pas l'installation du cirque.

Au compte « Banque de France FR48 30001 00468 E5970000000 10, au nom de Monsieur le Trésorier Principal d'HALLUIN.

Cette formule sera appliquée en cas de dépassement de la durée de la convention :

(Estimation de la consommation par jour X prix au m3) X nombre de jours d'utilisation

Un relevé de compteur sera effectué le jour de l'installation du cirque et le jour de départ, ce relevé permettra d'établir la consommation réelle du cirque pendant son séjour et sera suivi d'une régularisation sur la base des m3 réellement utilisés.

- L'OCCUPANT s'engage à demander à ERDF la mise en place d'un compteur de chantier pour toute la durée du cirque. A défaut la présente convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, signé des deux parties et annexé aux présentes (annexe II), sera dressé contradictoirement, lors de la mise à disposition effective des emplacements.

Il en sera de même lors de la restitution effective des lieux mis à disposition.

Une caution de 1000 euros est demandée.

La caution devra être payée avant l'installation du cirque par virement bancaire à la Trésorerie d'Halluin en indiquant qu'il s'agit de la caution du cirque XXX. Ou par carte bancaire directement à la Trésorerie d'Halluin. Ce paiement devra être effectué avant toute installation, à défaut la ville n'autorisera pas l'installation du cirque.

Au compte « Banque de France 30001 00468 E5970000000 10, au nom de Monsieur le Trésorier Principal d'HALLUIN.

ARTICLE 5 : AUTORISATIONS ET SECURITE

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'organisation du cirque.

Il s'engage à déposer le dossier pour la demande de visite de sécurité en 4 exemplaires indiquant notamment le nombre de spectateurs et le cheminement.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Pour le site même du cirque :

Les lieux seront tenus en bon état de propreté.

Les pieux ne seront plantés que dans les espaces déterminés le XXX avec les agents de la ville.

Le fumier produit par les animaux devra être évacué au fur et à mesure.

Les rejets en assainissement du cirque et du public devront être gérés au moyen de cuves.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES EMPLACEMENTS

A l'échéance du terme de la présente convention et ce pour quelque cause que ce soit, **L'OCCUPANT** reprendra les éléments techniques qu'il aura installés. **L'OCCUPANT** restituera les lieux en bon état d'entretien locatif, compte tenu d'un usage normal et prendra à sa charge la remise en état éventuelle de l'emplacement mis à sa disposition après avoir établi un état des lieux de sortie.

Dans cette hypothèse la Convention continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, **L'OCCUPANT** répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'organisation du cirque.

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le **CONCESSIONNAIRE** et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, **L'OCCUPANT** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur :

N° de police

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe III).

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie du au.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans les cas prévus aux articles 3 et 4 et en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention. Dans ce cas, celle-ci sera résiliée par le CONCESSIONNAIRE dès réception par l'OCCUPANT d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où l'occupant n'aurait pas mis en place un compteur de chantier, l'autorisation d'installation stipulée dans la présente convention sera considérée comme caduque et l'occupant ne pourra en aucun cas s'installer.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au CONCESSIONNAIRE, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

La présente convention est consentie gracieusement compte tenu de l'animation du site d'une part et de l'image véhiculée pour la ville.

ARTICLE 14 : PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre CONCESSIONNAIRE et L'OCCUPANT au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention de mise à disposition feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci, dans un délai de deux mois le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, à savoir :

LE CONCESSIONNAIRE: HOTEL DE VILLE - BP 156 - 24 rue Marthe Nollet - 59433 HALLUIN

L'OCCUPANT : Cirque, Monsieur,

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Dont acte,
Fait en deux exemplaires originaux
A Halluin, Le
Pour L'OCCUPANT

Pour LE CONCESSIONNAIRE

Monsieur

Monsieur Gustave DASSONVILLE
Maire d'Halluin

PROJET